



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON

Chargée de mission « chasse et faune sauvage »

Tél : 03 85 21 86 09

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 14 avril 2021

NOTE DE PRESENTATION

**Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1
du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie
sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021
et jusqu'au 14 septembre 2021**

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

La clôture de la vénerie sous terre (du blaireau, du renard et du ragondin) intervient le 15 janvier (article R 424-5 du code de l'environnement). Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, en vertu de ce même article R 424-5.

Le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie du blaireau dans le département de Saône-et-Loire, à partir du 15 mai 2021, a reçu un avis majoritairement favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (deux avis défavorables ont été formulés par les représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement), consultée le 13 avril 2021, et de la fédération départementale des chasseurs .

Le blaireau est une espèce protégée au titre de la convention de Berne (annexe III), sa chasse n'est néanmoins pas interdite, et la vénerie sous terre ne figure pas sur l'annexe IV de cette même convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.

Sur notre territoire national, le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié).

D'après le comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), le blaireau se classe dans la catégorie « Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible) ». Cf. informations ci-dessous extraites de « La liste rouge des espèces menacées en France » – Mammifères de France métropolitaine – novembre 2017.

La Liste rouge des espèces menacées en France
Mammifères de France métropolitaine

Ordre	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie Liste rouge France	Critères	Tendance	Catégorie Liste rouge mondiale
Carnivora	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC		→	LC
Carnivora	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	LC		↗	LC
Carnivora	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	LC		↗	NT
Carnivora	<i>Martes foina</i>	Fouine	LC		?	LC
Carnivora	<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC		→	LC
Carnivora	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC		→	LC

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500 ou (b) présente en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale)

NE : Non évaluée (espèce non confrontée aux critères de la Liste rouge mondiale)

Tendance d'évolution des populations

↗ : En augmentation ↘ : En diminution → : Stable ? : Inconnue

Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de la Saône-et-Loire, la fédération départementale des chasseurs a réalisé une enquête en 2012 auprès des responsables de chasse et sur un retour de 387 enquêtes, 91 % des territoires ont déclaré la présence du blaireau. 339 responsables ont fourni des précisions sur la localisation et le nombre de terriers (+ 2 900 terriers dénombrés sur une surface de + de 240 000 ha). Les résultats de cette enquête ont été publiés dans la revue « La chasse en Saône-et-Loire » n° 6 – juillet 2013).

La vénerie sous terre est encore beaucoup exercée dans le département (avec plus de 60 équipages recensés) et sa pratique, à compter du 15 mai, est traditionnelle (plus de 20 ans). Les prélèvements sont principalement réalisés pendant la période complémentaire.

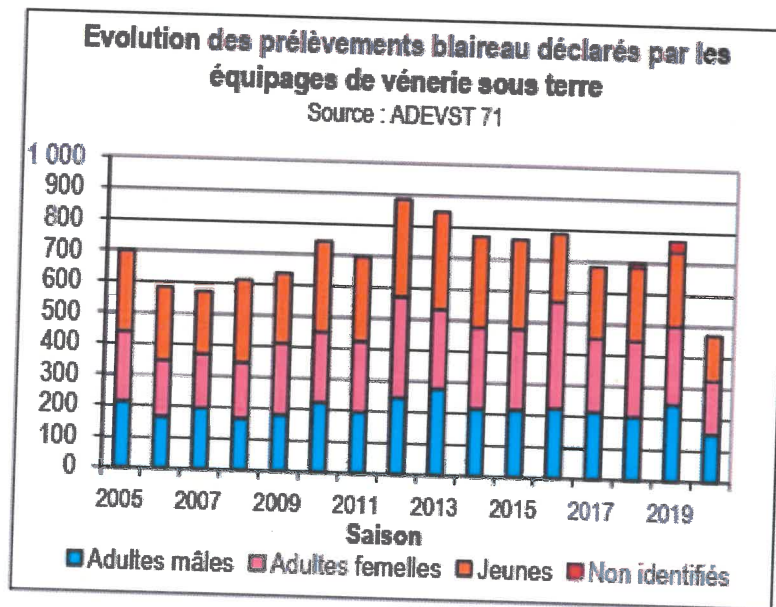
S'agissant d'une ouverture complémentaire de chasse, elle n'est pas liée à la commission ou à la présence de dégâts, ni à un autre motif.

Depuis plusieurs années, les prélèvements sont stables et équilibrés entre les sexes et les classes d'âge (jeune, femelle adulte et mâle adulte).

Ils permettent de considérer que la pérennité de cette espèce dans le département n'a pas été remise en cause. *A contrario*, des prélèvements réalisés uniquement sur une population adulte (les reproducteurs) risqueraient de la compromettre (cf. extrait du dépliant de l'ONCFS de 2016).

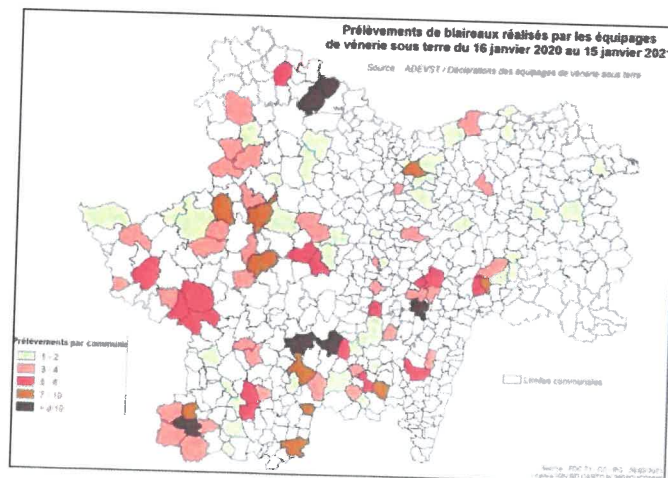
► *Chez le blaireau, on peut supposer que des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs.*

Ci-dessous les données produites par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sur l'évolution des prélèvements déclarés depuis 2005.



Le fléchissement des prélèvements observés en 2020 (471 blaireaux capturés contre un prélèvement annuel moyen déclaré de 698 sur les 16 dernières années) peut s'expliquer par la situation sanitaire liée à la covid-19 et une baisse d'activité des équipages de déterrage en raison des fortes chaleurs de l'été.

En 2020, les prélèvements ont été répartis selon la cartographie suivante.



Concernant plus précisément ces trois dernières années, et suite à l'élaboration du nouveau carnet des prises (précisant notamment la date et le motif de l'intervention, la commune concernée), les interventions et prélèvements ont été déclarés comme suit :

	2018	2019	2020
Interventions déclarées	162	252	136
Communes concernées	109	153	105
Prélèvements réalisés	699	744	471
Période de l'intervention	La date a été précisée pour 485 prélèvements : 474 ont été réalisés entre le 15/05 et le 14/09/18.	La date a été précisée pour 741 prélèvements : 733 ont été réalisés entre le 15/05 et le 14/09/19.	La date a été précisée pour 384 prélèvements, tous réalisés entre le 15/05 et le 14/09/20.
Motif de l'intervention	Sur 29 interventions, 17 ont été réalisées au titre de la sécurité et 12 au titre de dégâts.	Sur 66 interventions, 6 ont été réalisées au titre de la sécurité et 60 au titre de dégâts.	33 interventions pour des dégâts, 3 pour la sécurité publique et 6 pour ces deux motifs.

On observe que la période complémentaire de vénerie sous terre est particulièrement importante puisqu'une majeure partie des prélèvements se réalise pendant cette période.

Le blaireau est responsable de divers dégâts notamment à l'activité agricole (céréales, prairies, vignes) et son comportement est à l'origine d'atteintes à la sécurité publique : depuis le début de l'année 2021, la présence de terriers et de dégâts ont été rapportées auprès de la DDT par plusieurs municipalités (voierie à Rigny-sur-Arroux, rupture de digue à Charnay-les-Chalon, biens particuliers à Givry, voie SNCF à Devrouze, digue et dégâts agricoles à Longepierre).

Il faut rappeler que les dégâts causés à l'activité agricole ne sont pas indemnisés, et sont donc pas ou peu déclarés, donc peu quantifiés. Néanmoins, lors des expertises réalisées pour des dégâts de sangliers, les estimateurs constatent des dégâts plus ou moins importants imputables au blaireau, dégâts qui constituent une perte financière pour les exploitants agricoles.

Pour les différents motifs qui précèdent, il est proposé d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 : la vénerie sous terre est un moyen de chasse autorisé par le code de l'environnement, encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, et la période complémentaire permet d'agir là où l'espèce se développe et cause des nuisances (à l'activité agricole, aux ouvrages des collectivités, aux biens des particuliers etc.).

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, par voie électronique uniquement, durant la période suivante :

du 15 avril et le 06 mai 2021 inclus.

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Le directeur départemental,
Jean-Pierre Goron

